

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du **VAR** ARRONDISSEMENT de **TOULON** COMMUNE de **CARQUEIRANNE**

REGLEMENT n° RGLT 2022-008

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE TRANSPORT SCOLAIRE

BENEFICIAIRE : UTILISATEURS



DOCUMENT APPROUVE PAR LE COMITE TECHNIQUE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2022
PROJET PRÉSENTÉ AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2022
DOCUMENT APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 SEPTMBRE 2022

SOMMAIRE

1. **PREAMBULE**
2. **PRESENTATION DU SERVICE**
3. **CONDITIONS D'ACCES**
4. **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU TRANSPORT SCOLAIRE**
5. **REGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES SPECIFIQUES APPLICABLES AU TRANSPORT SCOLAIRE**
6. **ENGAGEMENT DES UTILISATEURS**
7. **ASSURANCE-SECURITE-RESPONSABILITE-RECOURS-SANCTIONS**
8. **PUBLICITE DU REGLEMENT**

1. PREAMBULE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) est Autorité Organisatrice de la mobilité et assure, à ce titre, l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

Les transports scolaires sont les services réguliers publics routiers créés pour assurer, à titre principal et à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement (Art. R3111-5 du code des transports).

Les transports d'élèves permettent l'accès de tous à l'éducation. Ils contribuent à la diminution des risques routiers en évitant le recours à d'autres modes de transport individuel plus accidentogènes. Ainsi, la mission des transports scolaires concerne les déplacements domicile-établissement et doit viser à assurer la sécurité routière, l'aménagement du territoire, l'écomobilité et le développement durable, l'égalité sociale, la solidarité et l'accessibilité.

Les lignes scolaires sont définies par les services scolaires du réseau Mistral et identifiées sous un numéro particulier. Le transport est effectué en autocar.

La Ville de Carqueiranne est organisatrice secondaire des transports scolaires de son territoire.

Le présent document vise à réglementer le fonctionnement du service public municipal du transport scolaire.

L'édiction d'un règlement intérieur cadre permet de définir l'ensemble des dispositions.

Il est à rappeler que l'utilisation des transports n'est pas obligatoire. Le bénéficiaire de ce service public, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

CADRE JURIDIQUE

Le service public des transports scolaires et son fonctionnement relèvent de divers champs réglementaires :

- le Code de l'Éducation : article L.213-11, R.231-3, et R.213-17
- le Code des transports : article L.1221-3 et L.3111-9
- le Code de la route, s'agissant du port obligatoire de la ceinture de sécurité
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves,
- Le Statut de la Fonction Publique Territoriale et le Code du Travail qui définissent les dispositions à appliquer en vue de définir les missions des agents municipaux affectés à ce service et de garantir leur sécurité pendant leurs heures de travail,
- Les Délibérations du Conseil Municipal pour ce qui relève de sa compétence.

CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement est applicable dès sa parution, consécutive à son approbation par le comité de la Caisse des Ecoles et du Conseil Municipal, et sous réserve d'être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur le site internet de la Ville et au Guichet unique pour tous.

Un exemplaire sera remis également à chaque famille (par courriel ou format papier).

2. PRESENTATION DU SERVICE

Le service municipal du transport scolaire dépend de la Direction Education Jeunesse.

En lien avec la Direction Transport de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ce service municipal est chargé de la mise en œuvre du transport scolaire, en l'organisant, en coordonnant les équipes d'accompagnateurs des enfants dans les autocars et en élaborant annuellement des bilans d'activités.

Il permet à l'enfant dont le domicile est éloigné de son établissement scolaire de s'y rendre régulièrement dans les meilleures conditions.
Il vise donc à prendre en charge les enfants scolarisés en maternelle ou élémentaire sur le territoire, avant et après le temps scolaire, sous certaines conditions et sous réserve de leur inscription.

DISPOSITION PARTICULIERE

Le service Transport scolaire concourt à l'inclusion des enfants en situation de handicap ou présentant une difficulté particulière. Lors de l'inscription, les familles sont invitées à définir auprès du Guichet unique pour tous, les besoins en termes d'accompagnement de l'enfant, de sorte que ce dernier puisse bénéficier d'un transport adapté à son état de santé.

Si toutefois le service Transport scolaire ne peut assurer un aménagement garantissant la sécurité et le bien-être d'un enfant, la Direction Education Jeunesse mettra tout en œuvre pour accompagner la famille vers une solution satisfaisante (mise en relation avec d'autres parents, sollicitation de transports adaptés, etc.).

3. CONDITIONS D'ACCES

Le service Transport scolaire est exclusivement réservé au transport de mineurs.

Sont autorisés à bénéficier du service les enfants qui sont :

- Scolarisés dans les écoles publiques (maternelle ou élémentaire) de la Ville,
- Domiciliés à Carqueiranne,
- Inscrits au Guichet unique pour tous (dossier complet),
- Détenteurs d'un titre de transport personnel, nominatif, valide et obligatoire.

4. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU TRANSPORT SCOLAIRE

Les obligations suivantes devront être observées par les représentants légaux, les élèves, les personnels de conduite et les accompagnateurs :

- L'arrêt qui figure sur la fiche d'inscription est celui qui est le plus proche du domicile de l'enfant. La montée ou la descente du bus se fera uniquement aux points d'arrêts officiels prévus conjointement par la Ville de Carqueiranne et Métropole TPM.
- Pour les élèves en garde alternée, le droit au transport pourra être ouvert exceptionnellement sur des trajets différenciés. Cependant chaque situation sera examinée par le service du Guichet unique pour tous sur présentation d'un document officiel justifiant la situation parentale et sous réserve de disponibilité des places.
- Le personnel municipal est habilité à demander une pièce d'identité à toute personne qui récupère exceptionnellement un enfant au point d'arrêt, les parents y compris.
- Par mesure de sécurité aucun changement au cours de l'année scolaire ne sera accepté si la démarche de modification n'a pas été faite auprès du service Guichet unique pour tous. Ces changements d'organisation, dûment justifiés, doivent rester exceptionnels.
- L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire affiché,
- Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux depuis leur domicile jusqu'à la montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.
- Les élèves attendent le car dans le calme, au point d'arrêt. A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le personnel de conduite et réciproquement,
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec calme, en ordre et en aidant les plus jeunes.

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Le personnel de conduite doit bien entendu faire de même avant de déclencher l'ouverture des portes.
- Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave. A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Pour cela, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.
- A la montée comme à la descente, les représentants légaux ou un tiers reconnu doivent être en mesure d'être présents à l'heure de manière à ne pas gêner le fonctionnement du service et n'entraîner aucun retard.
- La Métropole et la Ville de Carqueiranne ne peuvent être tenues responsables d'une descente à l'arrêt, d'un enfant qui n'est pas accueilli par son représentant légal ou un tiers reconnu.
- Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux ou d'un tiers reconnu.
- En cas de dysfonctionnement constaté sur le fonctionnement de la ligne, il est demandé aux représentants légaux de ne pas intervenir directement auprès du personnel de conduite mais d'informer immédiatement et par écrit, la Ville de Carqueiranne ou la Métropole. Lorsqu'ils en ont connaissance, les responsables légaux doivent informer l'opérateur ou la Métropole des événements survenus dans les cars, susceptibles de nuire à la sécurité des élèves et dysfonctionnements constatés dans l'organisation des transports.
- Les élèves doivent respecter les règles de sécurité et de discipline avant de monter ou de descendre ainsi qu'à bord des autocars. Ils sont tenus de respecter les autres passagers et de prendre en compte les consignes des personnels de conduite.
- Le personnel de conduite et l'accompagnateur font respecter le présent règlement,
- Les agents municipaux accompagnateurs sont garants de la sécurité physique et morale des enfants durant les temps du transport scolaire. Il est important que l'enfant ait un comportement respectueux des règles de bonne conduite et de respect de ses camarades, du personnel municipal et du matériel (bus de transport scolaire).
- Le personnel accompagnant est l'interlocuteur privilégié des responsables légaux.
- L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.
- L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le personnel de conduite.
- Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte bagages ou soutes : à tout moment, le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.
- Il est interdit de : se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles, se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence, se pencher à l'extérieur du car, cracher, manger et boire dans le véhicule, fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets, manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc...) transporter et/ou consommer de l'alcool et des substances illicites, transporter des animaux, toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours, manipuler ou voler ou détériorer le matériel de sécurité, dégrader le matériel et laisser des papiers et autres déchets.

OBLIGATIONS DU PERSONNEL ACCOMPAGNANT

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) impose la présence de personnel en charge de l'accompagnement des élèves pour les lignes de transport scolaire assurant à titre principal, le transport d'élèves de maternelle ou d'élémentaire.

Le personnel accompagnant est à la charge de la Ville de Carqueiranne et est soumis à **la charte de l'accompagnateur** (Annexe). De plus, il est responsable des élèves placés

sous sa responsabilité et peut être amené à intervenir en cas de comportement dangereux des autres élèves. Il doit signaler les difficultés rencontrées à son responsable.

Le personnel accompagnant devra être présent le matin au premier point d'arrêt de prise en charge des élèves et le soir être déposé au dernier point d'arrêt du service.

En cas d'empêchement, le personnel accompagnant devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Le personnel accompagnant doit disposer des coordonnées téléphoniques des responsables légaux des élèves transportés afin de les contacter en cas de nécessité.

Le rôle du personnel accompagnant est défini comme suit :

A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt et aux écoles:

- l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter et à s'installer dans le véhicule.

Dans l'autocar :

- L'accompagnateur contrôle les élèves à l'avant du car à l'aller et au retour (fiche d'inscription et présentation à la badgeuse du titre de transport valide),
- Il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire : celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges, celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

A la descente de l'autocar aux points d'arrêt et aux écoles :

- L'accompagnateur descend du car, aide les enfants à descendre et les conduit à la personne chargée de les accueillir.
- Il devra recommander aux élèves d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.
- Enfants de maternelle : au retour, en cas d'absence des parents ou de la personne habilitée à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule et devra être gardé à bord jusqu'à la fin du circuit. Il sera conduit à un lieu déterminé préalablement (lieu d'accueil périscolaire le plus proche).
En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné sera exclu, au moins temporairement, du service.

Pour les élèves de l'école élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule en contrôlant l'ensemble des rangées de sièges.

L'accompagnateur n'a pas autorité pour refuser l'accès des enfants au véhicule.

L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son responsable qui transmettra à l'organisateur.

La Métropole ou le délégataire peut organiser avec les services de l'Etat ou des organismes spécialisés des exercices d'évacuation des véhicules ainsi que toute action relative à l'éducation de l'élève dans le domaine de la sécurité des transports scolaires. Les accompagnateurs seront invités à participer à ces exercices.

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie.

MESURES SANITAIRES

Dans le cadre des mesures sanitaires liées à la COVID-19 et dans le cadre de toutes mesures visant à protéger le public transporté, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut être amenée de sa propre initiative ou par mesure imposée par les services autorisés de demander aux usagers des lignes scolaires d'appliquer les mesures de protections sanitaires. Ces mesures peuvent être amenées à évoluer en fonction de la situation sanitaire et fera l'objet d'une modification du règlement.

5. REGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES SPECIFIQUES APPLICABLES AU TRANSPORT SCOLAIRE

Les règles de fonctionnement, les jours d'ouverture, les horaires, l'utilisation du transport scolaire, les modalités d'inscription, les conditions d'admission, la tarification, les modalités de paiement et l'affichage des informations administratives sont édictées par arrêté municipal pour le transport scolaire.

6. ENGAGEMENTS DES RESPONSABLES LEGAUX ET DES UTILISATEURS

Les parents s'engagent à se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur est remis avant l'admission de leur enfant pour accord.

De plus, les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement. A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter notamment, l'obligation du port de la ceinture de sécurité.

7. ASSURANCE-SECURITE-RESPONSABILITE-RECOURS-SANCTIONS

La Métropole TPM et la Ville de Carqueiranne s'engagent notamment à :

- Mettre en œuvre le droit au transport des enfants,
- Mettre à la disposition du service Transport Scolaire, un véhicule conforme aux normes réglementaires et de sécurité, en état marche,
- Pourvoir un accompagnant à chaque ligne de transport scolaire,
- Garantir la sécurité des enfants pendant les créneaux horaires de fonctionnement du service.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur.

En outre, il appartient aux parents de souscrire personnellement une assurance particulière pour les cas d'accidents ne pouvant mettre en jeu la responsabilité du service Transport scolaire.

En cas d'accident, les accompagnateurs municipaux prendront toutes les mesures qui s'imposent.

L'hôpital de rattachement est le Centre Hospitalier d'Hyères. La famille sera prévenue immédiatement.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement et en cas d'irrespect du matériel, des autres enfants et des adultes (violences verbales et physiques), l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant peut être prononcée conformément à la procédure suivante :

- Constatation des faits,
- Information à la hiérarchie directe,
- Convocation de l'enfant et des responsables légaux en vue de recueillir leurs observations,
- Prononciation de la sanction éventuelle (exclusion temporaire ou définitive),
- Notification de la sanction aux responsables légaux par courrier en Accusé de Réception.

8. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services, la Direction Education Jeunesse et le responsable du service transport scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la stricte application des modalités ci-avant définies.

Le présent Règlement est édité en 2 exemplaires originaux :

- A la Direction Administration Générale pour être versé aux Archives municipales (1 exemplaire) et publié au Registre des Actes Administratifs (1 exemplaire),
- À la Direction Education Jeunesse en charge de la gestion du service (1 exemplaire).

Un exemplaire en copie est communiqué :

- Au service Police Municipale Administrative,
- A Madame l'Adjointe déléguée à l'Education et la Jeunesse,
- Au responsable service transport scolaire,

Fait à Carqueiranne, le 27 septembre 2022

Arnaud LATIL,
Maire de **CARQUEIRANNE**



ANNEXE

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR(RICE) DU TRANSPORT SCOLAIRE

Prenant en compte la notion de responsabilité et définissant clairement le rôle de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.

Compte tenu du jeune public concerné et afin d'assister les enfants lors des montées et descentes de l'autocar et de sécurisé le transport de ce jeune public, la présence d'accompagnateurs est nécessaire à bord des services scolaires.

Sont désignés(es)
en qualité d'accompagnateurs(rices) titulaires sur les services scolaires cités en préambule de ce document.

Le personnel accompagnant devra être présent le matin au premier point d'arrêt de prise en charge des élèves et le soir être déposé au dernier point d'arrêt du service.

En cas d'empêchement, le personnel accompagnant devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Le personnel accompagnant doit disposer des coordonnées téléphoniques des responsables légaux des élèves transportés afin de les contacter en cas de nécessité.

Le rôle du personnel accompagnant est défini comme suit :

A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt et aux écoles:

- l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter et à s'installer dans le véhicule.

Dans l'autocar :

- L'accompagnateur contrôle les élèves à l'avant du car à l'aller et au retour (fiche d'inscription et présentation à la badgeuse du titre de transport valide),
- Il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire : celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges, celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

A la descente de l'autocar aux points d'arrêt et aux écoles :

- L'accompagnateur descend du car, aide les enfants à descendre et les conduit à la personne chargée de les accueillir.
- Il devra recommander aux élèves d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.
- Enfants de maternelle : au retour, en cas d'absence des parents ou de la personne habilitée à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule et devra être gardé à bord jusqu'à la fin du circuit. Il sera conduit à un lieu déterminé préalablement (lieu d'accueil périscolaire le plus proche).

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné sera exclu, au moins temporairement, du service.

Pour les élèves de l'école élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule en contrôlant l'ensemble des rangées de sièges.

L'accompagnateur n'a pas autorité pour refuser l'accès des enfants au véhicule.

L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son responsable qui transmettra à l'organisateur.

La Métropole ou le délégataire peut organiser avec les services de l'Etat ou des organismes spécialisés des exercices d'évacuation des véhicules ainsi que toute action relative à l'éducation de l'élève dans le domaine de la sécurité des transports scolaires. Les accompagnateurs seront invités à participer à ces exercices.

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie.